

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 DECEMBRE 2016

**DELIBERATION N° : 20161227\_22**

**OBJET** : Modification des statuts de la CASUD

Actualisation des dispositions statutaires au regard de la loi NOTRe - Consultation des membres

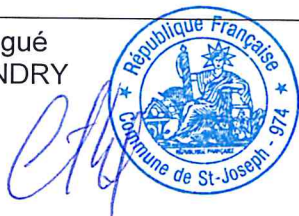
NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

09 JAN. 2017

Nombre des conseillers en exercice :  
**39**

Présents : 28  
Procuration : 6  
Votants : 34  
Abstention : 0  
Exprimés : 34

L'adjoint délégué  
Christian LANDRY



L'an deux mille seize, le vingt-sept décembre à dix sept heures vingt minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

**Présents**

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; BOYER Julie ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FRANCOMME Brigitte ; RIVIERE François

**Représentés**

LEJOYEUX Marie Andrée représentée par MUSSARD Rose Andrée  
VIENNE Raymonde représentée par LANDRY Christian  
GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude  
HOAREAU Claudette représentée par BAUSSILLON Inelda  
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis  
PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin

**Absents**

HOAREAU Jeannick ; FONTAINE Olivier ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur NAZE Jean Denis, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

**Modification des statuts  
de la CASUD  
Actualisation des  
dispositions statutaires  
au regard de la loi  
NOTRe - Consultation  
des membres**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, est venue renforcer les champs de compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les Communautés d'Agglomération. La CASUD est donc directement impactée par ce nouveau dispositif, et par voie de conséquence, chacune de ses Communes membres, s'agissant de transferts de compétences à opérer de plein droit par les Communes à la Communauté d'Agglomération.

Il a été posé, article 66 de ladite loi, une nouvelle définition du bloc de compétences Développement économique, désormais libellé comme suit :

*« En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »*

Cette nouvelle définition du bloc de compétences Développement économique impose donc nécessairement une modification des statuts de la CASUD et impacte le champ d'intervention des Communes membres. A compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, il convient de tirer les conséquences résultant de :

- la suppression de l'intérêt communautaire des Zones d'Activités
- la suppression de l'intérêt communautaire des Actions de développement économique
- l'intégration d'une nouvelle compétence portant sur la Politique locale du commerce
- l'intégration d'une nouvelle compétence liée au Tourisme

Il est ainsi rappelé que s'agissant tant des Zones d'Activités que des actions de développement économique, ces modifications induisent, en principe, un transfert global au niveau communautaire et donc une absence de partage de compétence entre le niveau communal et le niveau communautaire.



Pour ce qui est des Zones d'Activités, les communes membres de la Communauté devront, en principe, dans le cadre de cette nouvelle définition, transférer à la Communauté d'Agglomération l'intégralité des zones d'activité économiques existantes sur leur territoire. Des possibilités de gestion conventionnelles des Zones restent toutefois possibles et éventuellement envisageables. S'agissant d'éventuelles nouvelles Zones d'Activités, il est rappelé que compte tenu du nouveau libellé légal de compétences applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en tant que Communes membres de la CASUD, la Commune ne disposera plus de capacité juridique d'intervention pour créer de nouvelles zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, seule la CASUD disposera d'une telle faculté.

Les communes devront aussi transférer à la Communauté, une nouvelle compétence relative à la « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ». Le volet de cette compétence relatif au soutien aux activités commerciales sera, toutefois, partagé avec les communes membres, la Communauté ne pouvant exercer cette compétence qu'après en avoir défini l'intérêt communautaire dans un délai maximal de deux ans suivant la prise de cette compétence, donc sur une période couvrant 2017 et 2018.

Enfin, dernière novation issue de la nouvelle définition légale du bloc de compétence Développement économique, la CASUD doit acquérir une nouvelle compétence relative à la « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* », évolution qui ne sera pas sans conséquence pour les Communes membres de la Communauté, sur la compétence Tourisme, ses modalités de financement comme sur les outils qui sont actuellement ceux des Communes.

La compétence « *Promotion du tourisme* » devant être transférée à la Communauté d'Agglomération pourra, éventuellement, prendre la forme de la création d'un Office de Tourisme intercommunal en lieu et place des structures communales préexistantes, étant toutefois précisé que la loi prévoit, en la matière, un certain nombre d'exceptions, ce volet-là étant d'ailleurs appelé à être complété par la loi Montagne II actuellement en cours de discussion au Parlement.

Ce transfert de compétence à la Communauté d'Agglomération demeurera sans effet sur la gestion des équipements touristiques, laquelle gestion pourra donc rester de niveau communal.

C'est donc dans ce contexte que le Conseil Communautaire, en sa séance du 2 décembre 2016, a approuvé les statuts modifiés de la CASUD afin de mise en conformité avec le nouveau dispositif de la loi NOTRe, et ce, par la mise en œuvre d'une procédure d'extension de compétences, en application du dispositif de l'article L.5211-17 du CGCT. C'est à ce titre que le conseil municipal est appelé à se prononcer, par la présente délibération, sur les statuts modifiés de la CASUD.

D'autres dispositions de loi NOTRe susvisée impactent également les statuts de la CASUD imposant également d'avoir à les réformer, parmi lesquels la compétence « *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* », compétence déjà dévolue à la CASUD, mais qui relève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, des compétences obligatoires ou encore la compétence « *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » qui doit être transférée de plein droit à la CASUD.

Enfin, il est rappelé que la délibération susvisée du Conseil Communautaire approuvant les statuts modifiés de la CASUD, a été notifiée à la Commune le 7 décembre 2016, les communes membres de la Communauté étant appelées, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, à se prononcer et le Préfet, in fine, à prendre, en cas d'approbation desdits statuts modifiés, par la majorité qualifiée des Communes membres, un arrêté portant modification des statuts de la CASUD.

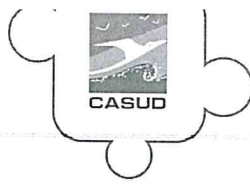
Compte tenu de l'impératif de délai susvisé, les statuts de la CASUD devant être conformes aux dispositions de la loi NOTRe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, il a été demandé aux Communes membres de délibérer très rapidement après la délibération communautaire, afin d'approbation desdits statuts modifiés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, dans le cadre du dispositif issu de la loi NOTRe du 7 août 2015 :

- approuver, après le Conseil Communautaire, les présents statuts modifiés de la Communauté ;
- acter la mise en place d'une période transitoire de 6 mois pour permettre à la CASUD de se doter de l'ingénierie et de l'organisation administrative et opérationnelle nécessaires à l'exercice de ces nouvelles compétences ;
- autoriser le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD**  
Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

# STATUTS

## PREAMBULE

*La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015, opère une nouvelle répartition et définition des compétences, notamment en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, que la Communauté d'Agglomération se devait de prendre en compte.*

*L'article 66 de la loi NOTRe, renforçant significativement les compétences du niveau communautaire, a ainsi supprimé, tant pour les Zones d'activités que pour les Actions de développement économique, toute référence à l'intérêt communautaire de ces compétences induisant une nécessaire réforme en ce sens des présents statuts.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté, s'agissant du bloc de compétences Développement économique, devra disposer d'une compétence conforme au nouveau libellé de la compétence désormais définie comme suit :*

*« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »*

*Dans le même temps, la loi NOTRe rend obligatoire un certain nombre de compétences et ce, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, c'est notamment le cas des ordures ménagères.*

*Parallèlement et outre cette nécessaire réforme statutaire, tenant, notamment à la définition des compétences communautaires, la Communauté d'Agglomération se devait d'actualiser l'ensemble de ses dispositions statutaires afin de les mettre en stricte adéquation avec le dispositif en vigueur.*

*C'est ainsi, notamment, que les dispositions fixant les modalités de composition et de représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire, lesquelles n'ont désormais plus vocation à figurer dans le corps des statuts, devaient être supprimées puisque figurant dorénavant dans un arrêté préfectoral spécifique.*

# TITRE I

Envoyé en préfecture le 11/01/2017

Reçu en préfecture le 11/01/2017

Affiché le 09/01/2017

ID : 971227\_22-DE

## **DEFINITION, CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 1 : DEFINITION - DENOMINATION**

Une Communauté d'Agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT, il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

**« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD »**

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La Communauté d'Agglomération est composée des Communes suivantes :

- L'Entre-Deux
- Le Tampon
- Saint-Joseph
- Saint-Philippe

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au **379 rue Hubert Delisle – BP 437 – 97 838 LE TAMPON CEDEX**



# TITRE II

## COMPETENCES

Envoyé en préfecture le 11/01/2017  
Reçu en préfecture le 11/01/2017  
Affiché le 09/01/2017   
ID : 974-219740123-20161227-DCM20161227\_22-DE

### ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce, aux lieu et place de ses Communes membres et en application des dispositions de l'article L 5216-5 du CGCT, les compétences suivantes :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

---

##### ◆ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

###### *Actions de développement économique*

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

###### *Zones d'activités*

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

###### *Politique locale du commerce*

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

###### *Tourisme*

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

##### ◆ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
  - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
  - Organisation de la Mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du Code des Transports.

## ◆ EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- ✓ Programme Local de l'Habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

## ◆ POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,  
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,  
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### a) DECHETS MENAGERS

- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### ◆ GENS DU VOYAGE

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

## COMPETENCES OPTIONNELLES

---

### ◆ ASSAINISSEMENT

### ◆ EAU

### ◆ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.



### ◆ SIG

Etudes et réalisation d'un schéma directeur des Systèmes d'Informations Géographiques,  
Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement de l'information géographique,  
Animation de l'information géographique et mise en réseaux des services SIG du territoire.  
Gestion et diffusion de données,  
Etude et réalisation d'un schéma directeur des Systèmes d'Informations Géographiques.  
Mise en œuvre du plan d'action et maintenance du système d'information intercommunal,  
Elaboration et suivi du Plan Assurance Qualité de l'Information Géographique.

### ◆ SIGNALETIQUE TOURISTIQUE

Etude, réalisation, entretien de la signalétique touristique sur le territoire de la CASUD

### ◆ TOILETTES PUBLIQUES SUR LES SITES TOURISTIQUES

Etudes, réalisation, gestion et maintenance des toilettes publiques sur site touristiques

### ◆ TRANSPORTS PERISCOLAIRES

Mise en place du transport périscolaire pour les écoles maternelles et primaires du territoire de la CASUD

### ◆ FOURRIERE ANIMALE ET ENLEVEMENT DE CADAVRES D'ANIMAUX

- Construction et gestion de fourrières animale(s) avec intégration des opérations de capture et de lutte contre l'errance des animaux, notamment domestiques,
- Enlèvement des cadavres d'animaux sur les voies communales et les voies non classées ouvertes à la circulation.

### ◆ AGENDA 21

Elaboration d'un agenda 21 local communautaire et réalisation d'actions conforme à l'intérêt de la Communauté relative à cet agenda

### ◆ HAUT DEBIT

Etude, établissement, exploitation et gestion d'infrastructures et d'équipements de télécommunications haut-débit permettant de répondre aux besoins suivants :

- Couverture de zones blanches,
- Haut-débit mobile dans le cadre de la convention des zones blanches
- Interconnexion des Communes membres et de la Communauté d'Agglomération du Sud dans le cadre d'un intranet intercommunal.

◆ **INFORMATISATION DES ECOLES**

Accès internet  
Abonnement et sécurité

◆ **SEM - SPL**

Participation au capital de SEM ou de SPL dotées d'un objet conforme aux compétences de la Communauté

◆ **MOBILIER URBAIN**

Installation et entretien du mobilier urbain lié aux transports urbains

**ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES**

Les compétences communautaires susvisées sont exercées par la Communauté d'Agglomération sous les réserves et précisions suivantes :

• ***Définition de l'intérêt communautaire***

L'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé, en application des dispositions de l'article L. 5216-5 III du CGCT par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers.

• ***Fonds de concours***

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 VI du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés de la Communauté d'Agglomération vers les Communes membres, et inversement, de ces dernières vers la Communauté d'Agglomération, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Ces fonds de concours font l'objet de délibérations concordantes prises à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Leur montant total du fonds de concours versé ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

• ***Conventions, réserves foncières***

En application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut confier par conventions la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.



Ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération, dans les mêmes conditions, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté peut, par ailleurs, acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

- ***Droit de préemption urbain***

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 II bis du CGCT, pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, la Communauté peut, dans les limites de ses compétences dans ce domaine, exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le Conseil de Communauté après délibérations concordantes de la ou des Communes concernées.

Dans les zones d'activités économiques et dans les ZAC déclarées d'intérêt communautaire, le droit de préemption urbain est délégué à la Communauté.

- ***Délibération à effet sur une seule Commune membre***

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, cet avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire.

## **TITRE III**

### **ORGANES DE LA COMMUNAUTE ET DELIBERATIONS**

#### **ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil composé de délégués communautaires élus conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du CGCT.

La composition du Conseil Communautaire, le nombre de Conseillers Communautaires et les modalités de représentation des Communes, font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de l'arrêté en annexe duquel sont annexés les présents statuts.

Les Conseillers Communautaires suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président. Les règles en matière de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Envoyé en préfecture le 11/01/2017  
Reçu en préfecture le 11/01/2017  
Affiché le 09/01/2017  
ID : 974-219740123-20161227-DCM20161227\_22-DE

Les séances du Conseil sont publiques.

Le Conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par « assis levé », et sans débat, réclamé par le Président ou au moins trois membres du Conseil.

#### **ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau communautaire ne disposeront pas de suppléant.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

Dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau peut exercer par délégation une partie des attributions du Conseil de la communauté.

Le bureau rend compte de ses travaux lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

#### **ARTICLE 9 : PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services, aux responsables de Pôles et aux responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération et représente cette dernière en justice.

#### **ARTICLE 10 : DELIBERATIONS COMMUNAUTAIRES**

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours sont celles applicables au Conseil Municipal, conformément aux dispositions du CGCT.



## **ARTICLE 11 : SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président. Les règles en matière de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Les séances du Conseil sont publiques.

Le Conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par « assis levé », et sans débat, réclamé par le Président ou au moins trois membres du Conseil.

## **ARTICLE 12 : VALIDITE DES DELIBERATIONS**

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours sont celles applicables au Conseil Municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

# **TITRE IV**

## **EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

## **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET EXTENSION DE PERIMETRE**

Le Conseil de Communauté délibère en application de l'article L. 5211-20 du CGCT pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L. 5211-18 concernant les modifications relatives à l'extension de périmètre de la Communauté.

Les Conseils Municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée, le Préfet de Département.

**ARTICLE 14 : RETRAIT DE COMMUNES**

Les conditions de retrait d'une commune de la Communauté d'Agglomération sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 en ce qui concerne respectivement la procédure et les modalités.

**ARTICLE 15 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT**

Le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul, de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération ou à un Syndicat Mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des Communes membres de la Communauté.

**TITRE IV****DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET ELEMENTS BUDGETAIRES****ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences des Communes membres vers la Communauté d'Agglomération entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La Communauté se substitue aux Communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipement et services (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre (article L. 5211-18) ou des compétences (article L. 5211-17) de la Communauté.

Les Communes sont convenues de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- Sont applicables à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT.
- Toutefois, conformément à l'article L. 5211-5 et à la jurisprudence en vigueur, les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et les conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.



## **ARTICLE 17 : BUDGET**

Envoyé en préfecture le 11/01/2017  
Reçu en préfecture le 11/01/2017  
Affiché le 09/01/2017   
ID : 974-219740123-20161227-DCM20161227\_22-DE

Le budget de la Communauté d'Agglomération pourvoit aux dépenses fixées par le Conseil Communautaire relatives l'exercice des compétences communautaires, à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Il sera procédé à un débat d'orientation budgétaire dont les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur établi et adopté dans les six mois qui suivent la séance d'installation postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux et à l'élection des Conseillers Communautaires.

## **ARTICLE 18 : RECETTES**

Les recettes du budget communautaire comprennent :

- les ressources fiscales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'U.E., de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de leurs groupements et Syndicats Mixtes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

## **ARTICLE 19 : STATUTS**

**LES PRÉSENTS STATUTS SONT ANNEXÉS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET SONT COMPLÉTÉES PAR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR PRESCRIVANT LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF INTERNE DE LA COMMUNAUTÉ.**

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, notamment l'article 66,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17,

**Vu** la note explicative de synthèse n°22,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud du 2 décembre 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

**Présents : 28**

**Pour : 34**

**Représentés : 6**

**Abstentions : 0**

**Contre : 0**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **APPROUVE**, après le Conseil Communautaire, les présents statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

**Article 2.-** **ACTE** la mise en place d'une période transitoire de 6 mois pour permettre à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) de se doter de l'ingénierie et de l'organisation administrative et opérationnelle nécessaires à l'exercice de ces nouvelles compétences.

**Article 3.-** **AUTORISE** le Député-Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en  
Préfecture le :

Et publication ou notification

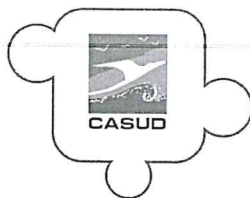
Du :

09 JAN. 2017

Pour extrait certifié conforme,  
L'adjoint délégué  
Christian LANDRY







**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD**  
Entre-Deux – Saint-Joseph – Saint-Philippe – Le Tampon

# STATUTS

## PREAMBULE

*La loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015, opère une nouvelle répartition et définition des compétences, notamment en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, que la Communauté d'Agglomération se devait de prendre en compte.*

*L'article 66 de la loi NOTRe, renforçant significativement les compétences du niveau communautaire, a ainsi supprimé, tant pour les Zones d'activités que pour les Actions de développement économique, toute référence à l'intérêt communautaire de ces compétences induisant une nécessaire réforme en ce sens des présents statuts.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté, s'agissant du bloc de compétences Développement économique, devra disposer d'une compétence conforme au nouveau libellé de la compétence désormais définie comme suit :*

*« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »*

*Dans le même temps, la loi NOTRe rend obligatoire un certain nombre de compétences et ce, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, c'est notamment le cas des ordures ménagères.*

*Parallèlement et outre cette nécessaire réforme statutaire, tenant, notamment à la définition des compétences communautaires, la Communauté d'Agglomération se devait d'actualiser l'ensemble de ses dispositions statutaires afin de les mettre en stricte adéquation avec le dispositif en vigueur.*

*C'est ainsi, notamment, que les dispositions fixant les modalités de composition et de représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire, lesquelles n'ont désormais plus vocation à figurer dans le corps des statuts, devaient être supprimées puisque figurant dorénavant dans un arrêté préfectoral spécifique.*

# TITRE I

Envoyé en préfecture le 11/01/2017

Reçu en préfecture le 11/01/2017

Affiché le 09/01/2017

IA 1227\_22-DE

## **DEFINITION, CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **ARTICLE 1 : DEFINITION - DENOMINATION**

Une Communauté d'Agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT, il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

**« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD »**

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION**

La Communauté d'Agglomération est composée des Communes suivantes :

- L'Entre-Deux
- Le Tampon
- Saint-Joseph
- Saint-Philippe

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au **379 rue Hubert Delisle – BP 437 – 97 838 LE TAMPON CEDEX**

## COMPETENCES

### ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce, aux lieu et place de ses Communes membres et en application des dispositions de l'article L 5216-5 du CGCT, les compétences suivantes :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

---

##### ◆ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

##### *Actions de développement économique*

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT

##### *Zones d'activités*

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

##### *Politique locale du commerce*

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

##### *Tourisme*

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

##### ◆ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
  - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
  - Organisation de la Mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du Code des Transports.



## ◆ EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- ✓ Programme Local de l'Habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

## ◆ POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,  
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,  
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

## b) DECHETS MENAGERS

- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

## ◆ GENS DU VOYAGE

- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

## COMPETENCES OPTIONNELLES

---

### ◆ ASSAINISSEMENT

### ◆ EAU

### ◆ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

### ◆ SIG

Etudes et réalisation d'un schéma directeur des Systèmes d'Informations Géographiques,  
Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement de l'information géographique,  
Animation de l'information géographique et mise en réseaux des services SIG du territoire.  
Gestion et diffusion de données,  
Etude et réalisation d'un schéma directeur des Systèmes d'Informations Géographiques.  
Mise en œuvre du plan d'action et maintenance du système d'information intercommunal,  
Elaboration et suivi du Plan Assurance Qualité de l'Information Géographique.

### ◆ SIGNALETIQUE TOURISTIQUE

Etude, réalisation, entretien de la signalétique touristique sur le territoire de la CASUD

### ◆ TOILETTES PUBLIQUES SUR LES SITES TOURISTIQUES

Etudes, réalisation, gestion et maintenance des toilettes publiques sur site touristiques

### ◆ TRANSPORTS PERISCOLAIRES

Mise en place du transport périscolaire pour les écoles maternelles et primaires du territoire de la CASUD

### ◆ FOURRIERE ANIMALE ET ENLEVEMENT DE CADAVRES D'ANIMAUX

- Construction et gestion de fourrières animale(s) avec intégration des opérations de capture et de lutte contre l'errance des animaux, notamment domestiques,
- Enlèvement des cadavres d'animaux sur les voies communales et les voies non classées ouvertes à la circulation.

### ◆ AGENDA 21

Elaboration d'un agenda 21 local communautaire et réalisation d'actions conforme à l'intérêt de la Communauté relative à cet agenda

### ◆ HAUT DEBIT

Etude, établissement, exploitation et gestion d'infrastructures et d'équipements de télécommunications haut-débit permettant de répondre aux besoins suivants :

- Couverture de zones blanches,
- Haut-débit mobile dans le cadre de la convention des zones blanches
- Interconnexion des Communes membres et de la Communauté d'Agglomération du Sud dans le cadre d'un intranet intercommunal.



◆ **INFORMATISATION DES ECOLES**

Accès internet  
Abonnement et sécurité

◆ **SEM - SPL**

Participation au capital de SEM ou de SPL dotées d'un objet conforme aux compétences de la Communauté

◆ **MOBILIER URBAIN**

Installation et entretien du mobilier urbain lié aux transports urbains

**ARTICLE 6 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES**

Les compétences communautaires susvisées sont exercées par la Communauté d'Agglomération sous les réserves et précisions suivantes :

• ***Définition de l'intérêt communautaire***

L'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé, en application des dispositions de l'article L. 5216-5 III du CGCT par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers.

• ***Fonds de concours***

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 VI du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés de la Communauté d'Agglomération vers les Communes membres, et inversement, de ces dernières vers la Communauté d'Agglomération, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Ces fonds de concours font l'objet de délibérations concordantes prises à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Leur montant total du fonds de concours versé ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

• ***Conventions, réserves foncières***

En application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut confier par conventions la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération, dans les mêmes conditions, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Envoyé en préfecture le 11/01/2017  
Reçu en préfecture le 11/01/2017  
Affiché le 08/12/2017  
ID : 974-219740123-20161227-DCM20161227\_22-DE

La Communauté peut, par ailleurs, acquérir des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

- ***Droit de préemption urbain***

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 II bis du CGCT, pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, la Communauté peut, dans les limites de ses compétences dans ce domaine, exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le Conseil de Communauté après délibérations concordantes de la ou des Communes concernées.

Dans les zones d'activités économiques et dans les ZAC déclarées d'intérêt communautaire, le droit de préemption urbain est délégué à la Communauté.

- ***Délibération à effet sur une seule Commune membre***

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, cet avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire.

## **TITRE III**

### **ORGANES DE LA COMMUNAUTE ET DELIBERATIONS**

#### **ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil composé de délégués communautaires élus conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du CGCT.

La composition du Conseil Communautaire, le nombre de Conseillers Communautaires et les modalités de représentation des Communes, font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct de l'arrêté en annexe duquel sont annexés les présents statuts.

Les Conseillers Communautaires suivent le sort des conseils municipaux quant à la durée de leur mandat.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président. Les règles en matière de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.



Les séances du Conseil sont publiques.

Le Conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par « assis levé », et sans débat, réclamé par le Président ou au moins trois membres du Conseil.

### **ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres.

Les membres du Bureau communautaire ne disposeront pas de suppléant.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

Dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau peut exercer par délégation une partie des attributions du Conseil de la communauté.

Le bureau rend compte de ses travaux lors de chaque réunion du Conseil communautaire.

### **ARTICLE 9 : PRESIDENT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'organe exécutif de la Communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services, aux responsables de Pôles et aux responsables de services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération et représente cette dernière en justice.

### **ARTICLE 10 : DELIBERATIONS COMMUNAUTAIRES**

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours sont celles applicables au Conseil Municipal, conformément aux dispositions du CGCT.

## **ARTICLE 11 : SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président. Les règles en matière de convocation, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Les séances du Conseil sont publiques.

Le Conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par « assis levé », et sans débat, réclamé par le Président ou au moins trois membres du Conseil.

## **ARTICLE 12 : VALIDITE DES DELIBERATIONS**

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours sont celles applicables au Conseil Municipal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

# **TITRE IV**

## **EVOLUTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

## **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET EXTENSION DE PERIMETRE**

Le Conseil de Communauté délibère en application de l'article L. 5211-20 du CGCT pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L. 5211-18 concernant les modifications relatives à l'extension de périmètre de la Communauté.

Les Conseils Municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des 2/3 des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la commune dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée, le Préfet de Département.



**ARTICLE 14 : RETRAIT DE COMMUNES**

Les conditions de retrait d'une commune de la Communauté d'Agglomération sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 en ce qui concerne respectivement la procédure et les modalités.

**ARTICLE 15 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT**

Le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul, de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération ou à un Syndicat Mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des Communes membres de la Communauté.

**TITRE IV****DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET ELEMENTS BUDGETAIRES****ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES**


Le transfert de compétences des Communes membres vers la Communauté d'Agglomération entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences.

La Communauté se substitue aux Communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipement et services (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre (article L. 5211-18) ou des compétences (article L. 5211-17) de la Communauté.

Les Communes sont convenues de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- Sont applicables à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du CGCT.
- Toutefois, conformément à l'article L. 5211-5 et à la jurisprudence en vigueur, les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et les conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

## **ARTICLE 17 : BUDGET**

Envoyé en préfecture le 11/01/2017  
Reçu en préfecture le 11/01/2017  
Affiché le 09/01/2017   
ID : 974-219740123-20161227-DCM20161227\_22-DE

Le budget de la Communauté d'Agglomération pourvoit aux dépenses fixées par le Conseil Communautaire relatives l'exercice des compétences communautaires, à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Il sera procédé à un débat d'orientation budgétaire dont les modalités seront définies dans le Règlement Intérieur établi et adopté dans les six mois qui suivent la séance d'installation postérieurement au renouvellement général des conseils municipaux et à l'élection des Conseillers Communautaires.

## **ARTICLE 18 : RECETTES**

Les recettes du budget communautaire comprennent :

- les ressources fiscales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'U.E., de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, de leurs groupements et Syndicats Mixtes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT.

## **ARTICLE 19 : STATUTS**

**LES PRÉSENTS STATUTS SONT ANNEXÉS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET SONT COMPLÉTÉES PAR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR PRESCRIVANT LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF INTERNE DE LA COMMUNAUTÉ.**